



Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le

ID : 084-218401065-20230621-AP\_2023\_022-AR

## Mairie de Sainte-Cécile-les-Vignes

### **ARRETE PERMANENT n°2023-022**

#### **Arrêté municipal portant restriction De circulation des mineurs de moins de 16 ans Dans certains lieux, voies et espaces publics**

**Le Maire de Sainte-Cécile-les-Vignes,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L.2122-24, L 2212-1, L 2212-2, relatifs à la police municipale,

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles L.227-17 et R 610-5 qui dispose que violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de la police sont punis de l'amande prévue pour les contraventions de la 2ème classe,

**Vu** le Code civil notamment les articles 371-3, 375 et 378-1,

**Considérant** qu'il est nécessaire de préserver la sécurité, la santé et la moralité des enfants mineurs,

**Considérant** qu'il convient de protéger les mineurs de moins de 16 ans des risques d'atteinte à leur intégrité physique de la part des personnes majeures,

**Considérant** qu'il convient de protéger les mineurs de moins de 16 ans contre les provocations à commettre des actes de délinquance,

**Considérant** que le risque pour de jeunes mineurs qui se trouvent livrés à eux-mêmes en plein nuit, et tout particulièrement pendant la période estivale, d'être associés ou incités à des actes de délinquance et de participer de ce fait aux atteintes à la tranquillité publique (rassemblement nocturnes, nuisances sonores, atteintes aux biens et aux personnes, rixes et disputes, participation aux trafics divers...),

**Considérant** qu'il convient en conséquence de prendre des mesures visant à assurer leur protection et à prévenir tout trouble à l'ordre public ;



## ARRETE

**Article 1 :** La circulation des mineurs de moins de 16 ans, non accompagnés d'un parent ou d'un responsable légal, est interdite de 23 heures à 6 heures du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre, dans le périmètre suivant :

- Jardin de la chapelle
- Cours du Portalet
- Parvis église
- Passage Castiglione
- Chemin du cimetière (aire de stationnement)
- Parking boulodrome
- Jardin d'enfants-place Arnaud BELTRAME
- Avenue Charles de Gaulle (devant local ACAV)
- Place de la Concorde (place Jean Boyer)
- Parking Louis Gauthier
- Parking bus collègue
- Place Max AUBERT
- Carrefour Louis Fournier

**Article 2 :** Toute mineur de moins de 16 ans en infraction avec le présent arrêté fera l'objet d'une information à un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent pour suite à donner.

**Article 3 :** La reconduite de l'enfant mineur au domicile familial est interdite, hors les cas dictés par l'urgence ou lorsque son intégrité est gravement et directement menacée.

**Article 4 :** La violation du présent arrêté sera sanctionnée par une contravention de 2<sup>ème</sup> classe, sans préjudice de l'existence d'autres infractions aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09 – dans un délai de deux mois.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, le service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressées à

- Madame la Préfète de Vaucluse
- Monsieur le commandant de gendarmerie de Vaucluse

Fait à Sainte-Cécile-les-Vignes, le 21 juin 2023

Le Maire,

Vincent FAURE

